

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRÊTÉ nº 2015-163-13

autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans le cours d'eau La Gélise sur la commune d'EAUZE par la SARL PEDON ENVIRONNEMENT & MILIEUX AQUATIQUES du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest - 227, route de la Commanderie – 64360 LACOMMANDE, en date du 05 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 12 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gélise et de l'Izaute et le Conseil Général du Gers dans le cadre du marché d'étude des différents scénarii pour la restauration écologique au droit de 5 ouvrages sur la Gélise et l'Izaute.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Localisation
La Gélise	EAUZE	Stations amont et aval

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, représentée par Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il sera assité de :

- Monsieur Nicolas SOUBIRAN, directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers (FDAAPPMA 32),
- Mademoiselle Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la FDAAPPMA du Gers,
- Messieurs Cyril LAMBROT, Johan ALLARD et Rémi RAZES, techniciens à la FDAAPPMA du Gers.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 29 juin au 31 juillet 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les 2 stations feront l'objet d'un sondage piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Ces sondages seront réalisés par pêche partielle par point en bateau. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique homologué par l'APAVE.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8: Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (<u>sd32@onema.fr</u>) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés seront identifiés, mesurés puis remis à l'eau, sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16: Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

La Sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Le Directeur Départemental des Territoires.

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers, P/Le directeur départemental des territoires du Gers ,

La Chef de Service eau et risques

du GERS

.